



**CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DU GARAGE DU 1 RUE DU DOCTEUR
BARTHELEMY, 13 400 A AUBAGNE DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'EXTENSION
DU TRAMWAY ENTRE AUBAGNE ET LA BOUILLADISSE (Val'TRAM)**

La présente convention est établie entre :

Entre :

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**,

Etablissement public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé Le Pharo - 58, boulevard Charles LIVON 13007 Marseille

Représentée par sa présidente en exercice Madame Martine VASSAL, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Et désignée ci-après « **MAMP** », ou « **la Métropole** »,

D'une part,

Et :

Madame **Josiane RIGAUD**, Madame **Emmanuelle Lacresse**, Madame **Florence Rigaud**, Madame **Isabelle Rigaud** et Monsieur **Stéphane Rigaud**, propriétaires du garage situé au 1 rue Barthélémy, 13400 Aubagne

Et désignée ci-après « **les Propriétaires** »,

D'autre part,

Et collectivement désignés sous la dénomination « **les parties** ».

ETANT PRALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, autorité organisatrice de la mobilité depuis le 1^{er} janvier 2016, assure la maîtrise d'ouvrage pour le prolongement de la ligne de tramway d'Aubagne, depuis la gare d'Aubagne à la commune de La Bouilladisse. Ces travaux poursuivent l'objectif de rééquilibrer l'intermodalité au profit des transports en commun.

Par délibération MOB 003-10498/21/CM du 19 octobre 2021 le Conseil de la **Métropole Aix-Marseille-Provence** a approuvé le bilan de la concertation préalable pour l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et la Bouilladisse (VAL'TRAM) MET 21/19623/CM

Dans le cadre de cette phase d'extension, le tracé du tramway traverse la rue du docteur Barthélémy à Aubagne, passant devant l'entrée charretière du garage des **propriétaires**.

Cette opération nécessite la reconfiguration du schéma de circulation ainsi que des entrées/sorties du garage. Ces modifications sont essentielles pour assurer la sécurité du tramway, des usagers du garage et des autres usagers de la route.

En conséquence, la présente convention définit les prestations à réaliser par « **Les Propriétaires** » du garage sis 1 rue Barthélémy 13400 Aubagne, pour rendre compatible l'accès des riverains à leur propriété avec les aménagements du tramway. Elle précise également la prise en charge financière des travaux par MAMP et indique leur planning prévisionnel.

Les Propriétaires réaliseront les travaux, objet de la présente convention en étroite relation ainsi qu'en collaboration avec le maître d'œuvre de MAMP.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, temporelles et financières des travaux à réaliser ainsi que de définir les modalités d'usage sur la rue du docteur Barthélemy, au niveau de l'entrée charrière du garage des **propriétaires** au numéro 1 rue du docteur Barthélémy à Aubagne pour rendre compatibles les accès du garage avec le passage sécurisé du tramway.

Elle fixe les conditions techniques et financières, selon lesquelles la **Métropole Aix-Marseille-Provence** indemnisera les **Propriétaires** des frais engendrés par les modifications :

- Les manœuvres autorisées et le détail des travaux à réaliser (cf. article 2) ;
- le calendrier de réalisation des travaux (cf. article 5) ;
- les principes de prise en charge financière des travaux et les modalités de paiement des prestations réalisées (cf. article 6).

La porte de garage ainsi que le gyrophare devront respecter les normes de construction en vigueur.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DES MANŒUVRES AUTORISÉES ET DES TRAVAUX A REALISER

Les travaux à réaliser, objet de la présent convention, financés par la **Métropole Aix-Marseille-Provence**, sont situés au 1 rue du docteur Barthélémy à Aubagne.

ARTICLE 2.1 –Manœuvres autorisées



Afin de garantir la sécurité de tous, **les Propriétaires** ainsi que les usagers de leur garage pourront uniquement entrer en marche arrière et sortir en marche avant du garage. Une marche avant pour entrer dans le garage sera autorisée si et seulement si un retournement au sein du garage est possible.

Aucune sortie en tourne à gauche n'est autorisée.

ARTICLE 2.2 –Travaux à réaliser sous la responsabilité du propriétaire

Il est convenu que la **Métropole Aix-Marseille-Provence** prenne en charge uniquement l'adaptation du portail du garage existant en vue de l'automatiser, de l'équiper d'un système de télécommande et d'installer une détection lumineuse type gyrophare.

MAMP, après analyse du dossier **des Propriétaires**, propose le versement d'une indemnité de 4987,29 TTC.

Les dépassements éventuels ou demande de travaux supplémentaires seront à la charge des **Propriétaires**.

Les **Propriétaires** se chargeront de faire réaliser ces travaux conformément au chiffrage retenu et annexé à la présente convention.

Toute l'alimentation électrique du garage et du gyrophare est située chez les **Propriétaires**.

Le maintien en bon état de ces installations est à la charge des **Propriétaires**.

ARTICLE 3 – REALISATION DES TRAVAUX

MAMP se réserve le droit de réaliser un constat avant la réalisation des travaux.

Les **Propriétaires** s'engagent à convier **MAMP** avant le démarrage des travaux, afin de réaliser un constat de l'état existant des abords du garage.

Ce constat de l'état des lieux devra être établi entre les **Propriétaires** et les services de **MAMP**, de sorte à figer la qualité de l'espace public avant le démarrage des travaux des **Propriétaires**. Il servira à identifier les éventuelles dégradations occasionnées au domaine public (revêtement, bordures, notamment) pendant les travaux réalisés par les **Propriétaires** et il permettra ainsi aux acteurs de statuer sur la prise en charge des réparations.

Tous les travaux de raccordement (réseaux, revêtement...) réalisés par les **Propriétaires** et nécessaires au fonctionnement du portail ne devront pas détériorer les revêtements neufs de chaussée et de trottoir réalisés dans le cadre du chantier du tramway de **MAMP**.

Les besoins en accès de chantier des entreprises intervenant pour le compte de la **MAMP** devront se faire en concertation avec les équipes en charge du chantier du tramway.

Il est expressément convenu que la liste des travaux est limitative aux prestations listées à l'article 2 de la présente convention.

En outre, les **Propriétaires** assureront les prestations suivantes pour les travaux dont ils sont maîtres d'ouvrage :

- obtention des autorisations nécessaires à ces travaux ;
- surveillance des travaux et vérification technique des ouvrages.

Les **Propriétaires** devront convier **MAMP** à dresser un constat du site, une fois les travaux achevés.

En outre, les **Propriétaires** s'engagent à réaliser les travaux à sa charge en étroite collaboration avec le maître d'œuvre de **MAMP**.

En cas de panne du dispositif de sécurité, gyrophare et/ou automatisation du portail, les **Propriétaires** devront faire les travaux de réparation au plus vite. Entre temps, les **Propriétaires** devront prévenir l'exploitant afin qu'il puisse adapter le fonctionnement du tramway dans la rue du Docteur Barthelemy le temps que les **Propriétaires** fassent les travaux de réparation.

Le contact chez l'exploitant est :

Gilles Arnaudo
Responsable Production
TRANSPORTS DU PAYS DE L'ÉTOILE
Tél. : +33 6 46 82 22 82 Fixe :+33 4 42 70 50 03
e-mail : garnaudo@rtm.fr

ARTICLE 4 – CALENDRIER DE REALISATION

Les **parties** conviendront d'un rendez-vous sur site afin de planifier les travaux et synchroniser leurs actions si nécessaire.

Les **Propriétaires** devront avoir achevé les travaux au plus tard pour les essais techniques devant avoir lieu premier trimestre 2026.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5-1 Principe de financement

MAMP supportera financièrement les travaux, objet de la présente convention, nécessaires à assurer la compatibilité de l'opération du tramway avec les accès du garage des **Propriétaires**.

5-2 Consistance et montants des travaux

Le montant estimatif total des travaux assurés par **les Propriétaires**, définis à l'article 2.2, s'élève à **4533,90 Euros HT** (quatre mille cinq cent trente-trois euros et quatre-vingt-dix centimes hors taxes) ; le chiffrage détaillé de ces travaux est défini dans les devis fournis par **les Propriétaires** figurant en **ANNEXE 1** de la présente convention. **MAMP** supportera financièrement la totalité de ces travaux, dans la limite du montant précité.

5-3 Modalités de paiement.

Le remboursement au propriétaire du coût des travaux pris en charge par **MAMP** sera effectué sur présentation des factures acquittées par l'un des **Propriétaires**.

A réception des factures acquittées, **MAMP** mandatera la somme correspondant aux montants des travaux. Le RIB du **propriétaire** ayant payé les factures figure en **ANNEXE 2** de la présente convention.

Le montant du remboursement des **Propriétaires** par **MAMP** est fixé par la présente convention. **MAMP** ne prendra en charge aucun surcoût ou plus-value.

MAMP se libérera des sommes dues aux **Propriétaires** selon les dispositions de la comptabilité publique.

Adresse de facturation :

Les demandes de paiement devront être adressées électroniquement à l'adresse suivante :

val_tram@ampmetropole.fr

Outre les mentions légales, la demande de paiement devra comporter les mentions suivantes :

- la référence de la convention ;
- le nom de l'opération ;
- le montant HT et TTC des prestations exécutées ;

- le taux et le montant de la TVA.

Modalités de transmission des factures acquittées :

Les factures seront transmises électroniquement à val_tram@ampmetropole.fr.

Outre les mentions obligatoires, la facture électronique devra également comporter :

- les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le numéro de SIRET de la Métropole :

SIRET	BUDGET CONCERNE
200 054 807 00074	AMP BUDGET TRANSPORT

- le nom de la société et son adresse précise ;
- le nom ou numéro du service de MAMP (service exécutant ou code service : DGD MDIV).

ARTICLE 6 – PROPRIETE DES OUVRAGES

Les **Propriétaires** demeureront propriétaires des ouvrages installés. Ils en assureront l'exploitation et la maintenance.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

7-1 Responsabilité

Les **Propriétaires** sont responsables de tous dommages matériels directs qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des prestations ou des travaux dont ils auraient la responsabilité, à l'exception des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels sont ceux qui ne résultent pas directement de leur fait fautif de celui de leurs cocontractants, notamment de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice et de préjudice commercial et autre perte de revenus.

Les **Propriétaires** demeurent responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à ses travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et leur maîtrise d'œuvre.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur du chantier reste du ressort des **Propriétaires**.

7-2 Assurance

Les **Propriétaires** déclarent être titulaire de polices d'assurances leur permettant de couvrir leurs responsabilités susceptibles d'être mises en cause dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

Les **parties** s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelques raisons que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature. Elle liera les **parties** jusqu'à l'accomplissement des obligations techniques et financières qui y sont prévues.

ARTICLE 10 – LITIGES ET JURIDICTION

Les **Propriétaires** déclarent renoncer à tout recours et toute contestation ultérieure contre **MAMP** pour quelque cause que ce soit au titre des présentes clauses.

Les **parties** s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sera portée devant la juridiction compétente.

Les parties reconnaissent que l'indemnité versée couvre l'intégralité du préjudice occasionné au titre des travaux de l'opération VALTRAM, et vaut quittance entière et définitive au profit de **MAMP**.

ARTICLE 11 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention,
- ANNEXE 1 : Devis estimatif des coûts des prestations réalisées sous maîtrise d'ouvrage des **Propriétaires**
- ANNEXE 2 : RIB du **Propriétaire**

Fait en deux exemplaires originaux,
Marseille, le.....

**Pour la Présidente de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence et par délégation,**

**Madame Josiane RIGAUD, Madame
Emmanuelle Lacresse, Madame
Florence Rigaud, Madame Isabelle
Rigaud et Monsieur Stéphane Rigaud
propriétaires du garage du 1 rue du
docteur Barthélémy, 13400 Aubagne**

Annexe 1 : Devis estimatif des coûts des prestations réalisées sous maîtrise d'ouvrage des Propriétaires



DEVIS N° 08797

Date : 03/09/2025

Votre contact : Alain BORIES 0609535786

Délai : 6 / 8 semaines à partir du relevé de mesures

Contact client : 0671590798

Adresse du chantier :

Madame RIGAUD - 1 rue du Dr BARTHELEMY - 13400 AUBAGNE

Madame,

Nous faisons suite à votre consultation, dont nous vous remercions, et vous communiquons notre meilleure proposition pour les prestations ci-après détaillées :

Réf. : automatisation porte de garage enroulable

Désignation	Qté	Pu HT	Total HT	TVA
Automatisation Porte de garage type rideau métallique	1	5148,9 € Remise 15 % 4 533,90 €	4 533,90 €	10%
				
<ul style="list-style-type: none"> . Motorisations pour portes industrielles, commerciales et de garage . Utilisateur formés . En zone publique . Fonctionnement par IMPULSION en vue de la porte 				
COFFRET DE GESTION				
<ul style="list-style-type: none"> . Sécurité assurée par BARRE PALPEUSE sous la lame finale inversant le mouvement en cas d'obstacle à la descente (NF EN 13241+A2) 				
Manoeuvre par moteur AXIAL II ROUGE avec frein IPX4,15 cycles / jour non continus, manoeuvre de dépannage par câble de débrayage et tirage direct)				
Le poids du tablier est inférieur à 120kg : la compensation est réalisée SANS Stopchute -La Norme EN 13241+A2 autorise un déséquilibre inférieur ou égal à 20kg. Nos axes sont calibrés en conséquence				
<ul style="list-style-type: none"> . ACCESSOIRE(S) DE COMMANDE : . 1 Commande de débrayage Intérieure . 1 bolte(s) à un bouton en applique à impulsion . 2 Emetteur Phoenix pour coffret EASY . 1 spot dignotants à LED . marquage au sol bombe jaune . 1 jeu de cellule pfo électrique 				



www.technic-habitat.com
contact@technic-habitat.com



Siège social **AUBAGNE**
110 chemin du Camp de Sarlier
13400 Aubagne
Tél. 04 42 84 35 35
Fax 04 42 84 44 06

Agence de MARSEILLE
18 rue Negresco
13008 Marseille
Tél. 04 91 78 11 11
Fax 04 91 78 14 07

Calibaie
Créatrice de bijoux





Réf. : automatisation porte de garage enroulable

Devis n° 08797 du 03/09/2025

Désignation	Qté	Pu HT	Total HT	TVA

Votre devis est valable 1 mois - Images et photos non contractuelles

Total HT :	4 533,90 €
Total TVA 10 % :	453,39 €
Total TTC :	4 987,29 €

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre.
Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Règlement : 40% à la commande, le solde comptant à la pose
Acompte demandé : 1 994,92 €

TECHNIC - HABITAT - IBAN BPMed : FR7614607000530532119232015
BIC: CCBPFRPPMAR

Bon pour accord	Fait à :	le:
(précédée de la mention : «lu et approuvé, devis reçu avant l'exécution des		

Je certifie que les conditions d'application du taux réduit de la TVA sont remplies en ce que les travaux sont effectués dans des locaux à usage d'habitation de plus de deux ans ou destinés à être effectués à l'habitation à l'issue des travaux et portent sur des travaux éligibles

+ Assurance Decennale et Responsabilité Civile : ALLIANZ N° 60492712
+ Médiateur : CNPM 27 avenue de la libération 42400 Saint-Chamond
+ Valobat IDU: FR300214_04FBWA- TVA Intracom: FR 74 330356833
+ Contrat de vente conclu en nos bureaux à Aubagne ou Marseille à la date mentionnée



www.technic-habitat.com
contact@technic-habitat.com

SCHÜCO
PARTENAIRE
RÉFÉRENCE

Siège social **AUBAGNE**
110 chemin du Camp de Sarlier
13400 Aubagne
Tel. 04 42 84 35 35
Fax 04 42 84 44 06

Agence de **MARSEILLE**
18 rue Negresco
13008 Marseille
Tél. 04 91 78 11 11
Fax 04 91 78 14 07

SASU au capital de 10 000 €
RC Marseille 64 B 915
Siret 33035683300013
Qualification Qualibat N° 35II
N° RGE : E 9067



Calibaie
Créateurs de lumière